



## **Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : ..... Prénom : .....

#### Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : in BW – intercommunale du Brabant Wallon

Forme juridique : Entreprise publique – S.C.R.L.

#### Adresse

Rue : Rue de la Religion n° 10

Code postal : 1400 Commune : Nivelles Pays : Belgique

Téléphone : 067/21 71 11 Fax : 067/ 21 69 28

Courriel : assainissement@inbw.be

#### Personne de contact

Nom : Vanoudenhove Prénom : Olivier

Qualité : Gestionnaire de Projet

Téléphone : 067/21 71 11

Courriel : ovanoudenhove@inbw.be

### Auteur de projet

Nom : Michiels Prénom : Philippe

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : Bureau d'Etudes IS

Forme juridique : SRL

Qualité : Gestionnaire de projets

#### Adresse

Rue : Rue des Droits de L'homme n : 2 boîte :

Code postal : 7000 Commune : Mons Pays : Belgique

Téléphone : 0498/63 50 06

Courriel : pmichiels@be-is.be

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Le futur collecteur de Gottechain dépend du sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette et est amené à reprendre les eaux usées d'un total de 884 équivalent-habitant.

Actuellement, le ruisseau Le Lambais est à ciel ouvert sur sa quasi-totalité, le long de pâtures, jardins ou zones boisées. Celui-ci reçoit actuellement les rejets d'égouts du village de Gottechain et d'une partie de Bossut.

La construction du collecteur, depuis la rue Thomas Decock jusqu'au collecteur existant à la rue du Stampia, permettra d'assainir le cours d'eau.

Pour reprendre les eaux usées dans le collecteur, des déversoirs d'orage seront construits sur les tuyaux d'égout existants. Ils permettront d'intercepter jusqu'à six fois le débit « temps sec » (temps sec = uniquement eaux usées) se trouvant dans les égouts. Au-delà de ce débit, en cas de forte pluie, l'excédent retournera dans le ruisseau via la surverse des déversoirs d'orage.

Le collecteur, en PP Ø400, aura une longueur de 2300 m pour sa conduite principale et de 580 m pour sa conduite « secondaire ».

Plusieurs traversées du cours d'eau sont prévues. Les conduites en traversées sont entourées de béton et recouvertes par une dalle en béton de telle sorte qu'elle soit protégée en cas de curage d'eau. Les berges sont reconstruites à l'aide d'enrochement et la traversée est signalée par des panneaux de part et d'autre du ruisseau.

Les travaux nécessitent la réfection des fondations et des revêtements existants des voiries impactées par les travaux, sans modifier la conception de celles-ci.

Les jardins, champs et prairies sont remises en pristin état après la mise en œuvre du collecteur.

Le collecteur de Gottechain fera la jonction avec le collecteur du « Train – Lot 2 », déjà existant, pour alimenter en eaux usées la station d'épuration de Grez-Doiceau où ces eaux usées seront traitées.

La station d'épuration de Grez-Doiceau est existante et est située rue de Florival 104 à 1390 Grez-Doiceau établie sur les parcelles cadastrales référencées 1S2 et 1V2. La capacité de la station d'épuration de Grez-Doiceau est de 20.000 équivalents-habitant. Celle-ci utilise le procédé des boues activées à faible charge permettant l'atteinte des normes de rejets (hors temps d'orage) suivantes :

- DBO5 : ≤25 mgO<sub>2</sub>/L en moyenne journalière ;
- DCO : ≤125mgO<sub>2</sub>/L en moyenne journalière ;
- MES : ≤35 mg/L en moyenne journalière ;
- N tot : ≤15mgN/L en moyenne annuelle et 20mgN/L en moyenne journalière ;
- P tot : ≤2 mgP/L en moyenne annuelle.

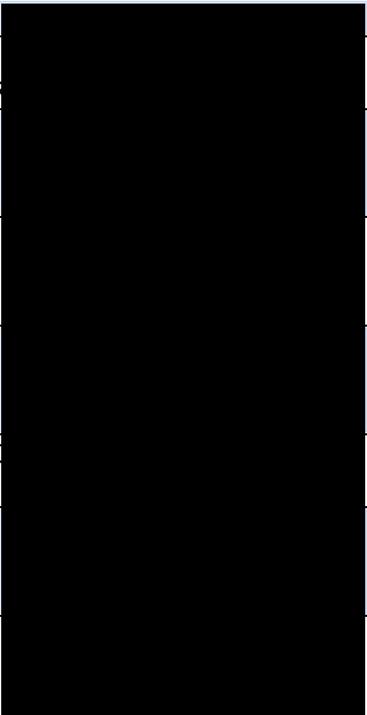
Les caractéristiques du collecteur de Gottechain sont les suivantes :

- Longueur : 2300 m pour sa conduite principale et 580 m pour l'antenne de Bossut ;

- Conduite : Ø400 en polypropylène ;
- Collecteur posé :
  - o En voirie :
    - Rue Thomas Decock : 60 m ;
    - Chemin des Ruhauts : 440 m ;
    - Rue Jules Depaux : 540 m ;
    - Rue du Stampia : 5 m (pour le raccordement au collecteur existant) ;
  - o Au niveau du club de football : 310 m ;
  - o En jardin : 90 m ;
  - o En prairie ou dans les champs : 855 m ;
- 8 déversoirs d'orage ;
- 4 traversées de cours d'eau ;

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :  
Les travaux se dérouleront en une seule phase.

### Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

| Rue : rue du Stampia, Rue Jules Depaux, Rue Thomas Decock  |         |          |         |                |   |
|--|---------|----------|---------|----------------|---|
| Commune : Grez-Doiceau   |         |          |         |                |   |
| <u>Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande</u>   |         |          |         |                |   |
| Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles : |         |          |         |                |   |
|  | Commune | Division | Section | N° et exposant | Propriétaire  |
| Parcelle 1   | 25037   | 25012    | E       | 230 / E        |  |
| Parcelle 2   | 25037   | 25012    | E       | 236 / B        |   |
| Parcelle 3   | 25037   | 25012    | E       | 238 / D        |   |
| Parcelle 4   | 25037   | 25012    | E       | 216            |   |
| Parcelle 5   | 25037   | 25012    | E       | 218 / A        |   |
| Parcelle 6   | 25037   | 25012    | E       | 229            |   |
| Parcelle 7   | 25037   | 25012    | E       | 228            |   |
| Parcelle 8   | 25037   | 25012    | E       | 227            |   |

|             |       |       |   |         |  |
|-------------|-------|-------|---|---------|--|
| Parcelle 9  | 25037 | 25012 | F | 140     |  |
| Parcelle 10 | 25037 | 25012 | F | 84      |  |
| Parcelle 11 | 25037 | 25012 | F | 83 / B  |  |
| Parcelle 12 | 25037 | 25012 | F | 83 / A  |  |
| Parcelle 13 | 25037 | 25012 | F | 82      |  |
| Parcelle 14 | 25037 | 25012 | F | 81      |  |
| Parcelle 15 | 25037 | 25012 | E | 137 / C |  |
| Parcelle 16 | 25037 | 25012 | E | 136     |  |
| Parcelle 17 | 25037 | 25012 | E | 135     |  |
| Parcelle 18 | 25037 | 25012 | E | 132     |  |
| Parcelle 19 | 25037 | 25012 | E | 131     |  |
| Parcelle 20 | 25037 | 25012 | E | 99      |  |
| Parcelle 21 | 25037 | 25012 | F | 1       |  |
| Parcelle 22 | 25037 | 25012 | E | 98 / H  |  |
| Parcelle 23 | 25037 | 25012 | E | 98 / G  |  |
| Parcelle 24 | 25037 | 25012 | E | 98 / M  |  |
| Parcelle 25 | 25037 | 25012 | E | 98 / L  |  |
| Parcelle 26 | 25037 | 25012 | E | 98 / N  |  |
| Parcelle 27 | 25037 | 25012 | E | 97      |  |
| Parcelle 28 | 25037 | 25012 | E | 92      |  |
| Parcelle 29 | 25037 | 25012 | E | 91      |  |
| Parcelle 30 | 25037 | 25012 | E | 90 / B  |  |
| Parcelle 31 | 25037 | 25012 | E | 90 / A  |  |
| Parcelle 32 | 25037 | 25012 | E | 89      |  |
| Parcelle 33 | 25037 | 25012 | E | 87      |  |
| Parcelle 34 | 25037 | 25037 | A | 564 / C |  |
| Parcelle 35 | 25037 | 25037 | A | 564 / B |  |

|             |       |       |   |                |
|-------------|-------|-------|---|----------------|
| Parcelle 36 | 25037 | 25037 | A | 564 / A        |
| Parcelle 37 | 25037 | 25037 | A | 561 / B        |
| Parcelle 38 | 25037 | 25037 | A | 533 / B        |
| Parcelle 39 | 25037 | 25037 | A | 533 / A        |
| Parcelle 40 | 25037 | 25037 | A | 578            |
| Parcelle 41 | 25037 | 25037 | A | 579            |
| Parcelle 42 | 25037 | 25037 | A | 580            |
| Parcelle 43 | 25037 | 25037 | A | 107 / D        |
| Parcelle 44 | 25037 | 25037 | A | 113 / D        |
| Parcelle 45 | 25037 | 25001 | B | 3 / 3          |
| Parcelle 46 | 25037 | 25037 | A | 113 / 2 /<br>A |
| Parcelle 47 | 25037 | 25012 | E | 154/A          |
| Parcelle 48 | 25037 | 25012 | E | 35             |
| Parcelle 49 | 25037 | 25012 | E | 117/A          |
| Parcelle 50 | 25037 | 25012 | E | 120/B          |
| Parcelle 51 | 25037 | 25012 | E | 120/A          |
| Parcelle 52 | 25037 | 25012 | E | 125            |
| Parcelle 53 | 25037 | 25012 | E | 126            |
| Parcelle 54 | 25037 | 25012 | E | 124            |
| Parcelle 55 | 25037 | 25012 | E | 128            |
| Parcelle 56 | 25037 | 25012 | E | 129            |
| Parcelle 57 | 25037 | 25012 | E | 133            |
| Parcelle 58 | 25037 | 25012 | E | 134            |
| Parcelle 59 | 25037 | 25012 | E | 230G           |
| Parcelle 60 | 25037 | 25012 | E | 226            |
| Parcelle 61 | 25037 | 25012 | F | 69K/02         |

|             |       |       |   |      |  |
|-------------|-------|-------|---|------|--|
|             | 25037 |       |   |      |  |
| Parcelle 62 |       | 25012 | F | 145L |  |
| Parcelle 63 | 25037 | 25001 | B | 3C   |  |
| Parcelle 64 | 25037 | 25012 | E | 235C |  |

Existence de servitudes et autres droits :

Non

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- ~~Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....~~
- ~~Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....~~
- ~~Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...):~~

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :
  - principalement en zone agricole en périmètre d'intérêt paysager
  - en zone Habitat à caractère rural
  - en zone Forestière (sur 120 m)
- ~~Carte d'affectation des sols :....~~
- ~~Schéma de développement pluricommunal :.....~~
- Schéma de développement communal : adopté le 29/12/2009 entré en vigueur le 27/04/2010
- ~~Schéma d'orientation local :....~~
- Guide communal d'urbanisme : Anciens règlements communaux de Bâtisse - Règlement concernant la protection des arbres et des espaces verts
- ~~Guide régional d'urbanisme :...~~
- Permis d'urbanisation : lotissement Lot n : 97.PML.122
- ~~Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable :~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~

En application du Code wallon du Patrimoine

- ~~○ bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien classé~~
- ~~○ bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie~~
- ~~○ bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon~~
- ~~○ bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique : 25037-CAW-0001-01

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

non

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

## Cadre 8bis - Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ~~○ Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme~~
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non  
 Oui : description succincte des travaux.....

~~Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière~~

## Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

## Cadre 11 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande

## Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- le projet comprenant :
  - le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
    - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - les limites cotées du terrain ;
    - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
    - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
    - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
    - les vues des différents peuplements éventuels ;

- la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup>, ou 1/1000<sup>e</sup> ou 1/5.000<sup>e</sup> ;
- les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>;
- l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> ou 1/10.000<sup>e</sup> ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## **Cadre 13 - Signatures**

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

**Olivier Vanoudenhove, Gestionnaire de projets**

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet et à l'Administration du Patrimoine dans les hypothèses visées à l'article D.67, §1<sup>er</sup>, du code wallon du Patrimoine ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de trente jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les quarante jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de quarante jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de trente jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

#### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

#### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le

fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## ***Protection des données***

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

### **Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

**Si la demande est introduite auprès d'une commune :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : .....ou à l'adresse postale suivante :.....

.....  
.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)